



[Redacted]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/O/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.T.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée en raison du fait que la firme « HAINAUT », à laquelle vous faites appel pour l'enlèvement des véhicules en infraction, n'est reprise qu'en français dans le guide Belgacom (édition '96-'97, tome IA) :

« HAINAUT

Maître-Carrossier

Hainaut s.a.

Carrosserie agréée par les Assurances

Dépannage jour et nuit »

A la demande de renseignements de la C.P.C.T., vous répondez que :

- après consultation de la législation relative aux missions concédées par les services publics, vous estimez que la seule condition linguistique à remplir est le traitement de la mission dans la langue du concessionnaire ;

- de surcroît, depuis qu'existe la transcription obligatoire au niveau européen pour certaines missions, on ne peut concevoir qu'une firme établie à l'étranger doit faire de la publicité en plusieurs langues.

\*  
\*  
\*

La firme HAINAUT, ayant été chargée de l'enlèvement des véhicules en infraction par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, service local de Bruxelles-Capitale, constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En vertu de l'article 50, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C. La commune de Woluwe-Saint-Lambert doit donc veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui lui sont applicables (cf. avis n° 16.181 du 06/12/84, 20.003 et 20.029 du 19/01/89 et 27.220 du 18/04/96 relatifs à la firme RADAR) :

- en vertu des articles 18 et 19 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public et emploient, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les prescriptions de ces articles s'imposent donc à la firme Hainaut, mais dans le cadre et les limites de ses activités en tant que collaborateur d'un service public (cf. avis n° 12.039 du 06/11/80, 13.210 du 14/01/82 et 28.174/C du 26/06/97).

Or, dans le guide Belgacom, il est fait mention des coordonnées de la firme Hainaut en tant que firme privée sans référence à la mission qui lui a été confiée par l'autorité.

La C.P.C.L. estime que cette mention générale dans le guide Belgacom ne tombe pas dans les limites de ladite mission et ne constitue pas une communication au public au sens des L.L.C.

Dès lors, elle émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant, à la firme Hainaut, ainsi qu'à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Vous agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**